

**CONVENTION
POUR L'UTILISATION DE LA SIGNALÉTIQUE DÉPARTEMENTALE
DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE SUR DES
ITINÉRAIRES NON LABELLISÉS**

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE** représenté par le Président du Conseil départemental de l'Isère, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu des décisions de l'assemblée départementale en date des 20 décembre 1999 et 26 octobre 2001 et de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère en date du

et ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

ET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, maître d'ouvrage, représentée par son Président,

et ci-après désigné par "le Maître d'ouvrage",

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

DEFINITION :

PDIPR : plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Lames directionnelles : panneaux rectangulaire en résine de couleur jaune indiquant une direction, une distance ou un temps de parcours.

Poteau d'information directionnelle : poteau rond d'une hauteur de 2,50 mètres support des lames directionnelles.

Mobilier de signalétique départemental : tous éléments de signalétique définis dans la charte signalétique du PDIPR.

Maître d'ouvrage délégué au PDIPR : dans le cadre de la mise en place et de la gestion du PDIPR, le Département délègue la maîtrise d'ouvrage aux EPCI compétents en matière de création, entretien et aménagement des sentiers de randonnée. Il est habituellement désigné par le terme de maître d'ouvrage.

PREAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la compétence pour élaborer des plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée.

Le Conseil départemental de l'Isère a souhaité mettre en place, à travers le PDIPR, un outil au service du développement de l'économie touristique et instaurer une véritable infrastructure touristique.

Le PDIPR vise la constitution d'un maillage homogène et pérenne du département, pour la pratique de toutes les formes de randonnée non motorisées, afin d'offrir aux promeneurs et aux randonneurs un choix d'itinéraires de qualité.

Le règlement départemental précise que le PDIPR est un réseau départemental et n'a pas vocation à inscrire des itinéraires d'intérêt local.

Les maîtres d'ouvrage délégués souhaitent pouvoir signaler et baliser des boucles locales sur leur territoire. Dans le but d'éviter la multiplication des signalétiques et de faciliter la compréhension des utilisateurs, les intercommunalités autorisent parfois les communes à utiliser de la signalétique de type départementale, pour baliser des itinéraires qui ne sont pas inscrits au PDIPR.

Or, l'utilisation de la signalétique PDIPR engage la responsabilité du Département.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la présente convention est de permettre l'utilisation d'une signalétique départementale sur des itinéraires non-inscrits au titre du PDIPR.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour pouvoir utiliser la signalétique départementale en dehors des itinéraires inscrits au PDIPR, le maître d'ouvrage délégué s'engage :

- à relever et à garantir le Département de tout recours indemnitaire et condamnation pécuniaire relatif à un accident ou dommage causé à un tiers sur un sentier ne relevant pas du PDIPR mais balisé avec une signalétique identique à celle du Département.
- à effectuer l'entretien du réseau de sentiers non labellisés mais signalés comme tel, afin de maintenir la qualité des cheminements et d'en assurer la continuité en réalisant les travaux nécessaires à la pérennité du réseau.
- à cartographier le réseau d'itinéraires non labellisés mais signalés comme tel ainsi que les poteaux d'information directionnelle « non PDIPR » et à mettre ces informations à disposition du Département.
- à effectuer, au même titre que sur les itinéraires inscrits au PDIPR, un minimum d'une visite annuelle sur l'ensemble des itinéraires.

ARTICLE 3 : ASPECTS FINANCIERS

Le Département ne pourra en aucun cas financer le mobilier de signalétique présent sur les itinéraires non labellisés au titre du PDIPR, ni sa pose.

Le maître d'ouvrage s'engage à ne demander aucune aide financière au Conseil départemental de l'Isère pour l'aménagement ou l'entretien des itinéraires non labellisés au titre du PDIPR.

ARTICLE 4 : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification, renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée six mois à l'avance.

ARTICLE 5 : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

Dans le cas où le Département constaterait un manquement quelconque aux obligations définies dans la présente convention, et plus particulièrement une négligence d'entretien des itinéraires non labellisés mais signalés par une signalétique identique à la signalétique départementale, et après information au Maître d'ouvrage délégué, si ce dernier ne procède pas à une remise en état des itinéraires dans un délai d'un mois, le Département se réserve le droit, par une délibération de l'assemblée, de retirer l'autorisation d'utiliser du mobilier de signalétique similaire à celui du Conseil départemental de l'Isère, sur l'emprise ou à proximité d'itinéraires non labellisés au titre du PDIPR.

Le maître d'ouvrage devra alors, à ses frais, démonter l'ensemble du mobilier signalétique présent sur des itinéraires non labellisés.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de voir régler leurs différends par voie contentieuse.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Fait en trois exemplaires à Grenoble,
le

Pour le Maître d'ouvrage,
Le Président,

Pour le Département de l'Isère,
Le Président,